

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-032974

Monsieur X
Directeur Général
CHU de Lille
2, avenue Oscar Lambret
59000 LILLE

Lille, le 18 juin 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Remplacement des sources de l'installation du Gammaknife
Lettre de suite de l'inspection du 4 juin 2024

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0406**
N° SIGIS : M590055 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 4 juin 2024 dans votre établissement lors du remplacement des sources du Gammaknife.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a été réalisée de manière inopinée lors de la phase de chargement des nouvelles sources du Gammaknife. Les inspecteurs ont rencontré le chef de projet du CHU, le coordonnateur en radioprotection du CHU, le conseiller en radioprotection et plusieurs personnes des entités en charge du remplacement des sources, deux techniciens en charge d'une opération au sein du chantier et un agent de sécurité.

L'objectif de l'inspection était de vérifier, par sondage, que les dispositions techniques et organisationnelles du chantier étaient conformes aux éléments présents au dossier de demande

d'autorisation. Les principales thématiques abordées ont été la radioprotection des travailleurs présents sur le chantier et la protection des sources contre les actes de malveillance.

Il ressort de cette inspection que les dispositions en place étaient globalement conformes aux éléments attendus. Certaines mesures correctives ont été mises en œuvre immédiatement à l'issue de l'inspection et ne sont donc pas développées dans la présente lettre de suite. Il s'agissait de corrections en lien avec les conditions d'accès dans la salle de traitement (délimitation des zones, autorisation d'accès), l'affichage des consignes en cas d'incendie et le processus d'accusé de réception des sources.

Un aspect particulier abordé en inspection nécessite toutefois une analyse complémentaire de la part de l'établissement, s'agissant des dispositions et moyens de lutte contre l'incendie mises en œuvre dans le service accueillant le Gammaknife.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Lutte contre l'incendie

Le I de l'article R.1333-160 du code de la santé publique indique que « toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher la perte de toute source de rayonnements ionisants, leur détérioration ou les dommages ».

S'agissant du risque incendie, les inspecteurs estiment nécessaire de réévaluer, à l'échelle du service accueillant l'installation du Gammaknife, les dispositions en place concernant les moyens de détection précoce et de lutte contre la propagation d'un feu. Cela concerne, en particulier, l'absence de détecteur à l'intérieur de la salle de traitement et la faible dotation d'équipements de lutte contre l'incendie.

Demande II.1

Réévaluer, avec les services compétents en la matière, les dispositions en place concernant les moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans le service accueillant l'installation du Gammaknife. Transmettre les conclusions et, le cas échéant, le plan d'actions retenu sur ce sujet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Coordination des mesures de prévention

Conformément aux dispositions des articles R.4512-6 et suivants du code du travail, des plans de prévention ont été établis entre le CHU et les entreprises extérieures intervenantes sur le chantier. Les inspecteurs ont consulté ces plans de prévention.

Constat d'écart III.1

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions prévues en matière de lutte contre l'incendie n'étaient pas rédigées pour la situation spécifique du chantier mais pour l'utilisation normale du Gammaknife. Par ailleurs, la démarche préventive consistant à établir un permis de feu pour les opérations le nécessitant n'est pas mentionnée dans le plan de prévention concerné. Enfin, l'articulation et/ou la mise en cohérence des plans de prévention avec les dispositions prévues dans le plan d'urgence interne du CHU en matière de lutte contre l'incendie n'étaient pas réalisées.

De plus, l'un des plans de prévention n'était pas du tout explicite sur la répartition des rôles et responsabilités entre entreprise utilisatrice et entreprises extérieures (elles sont systématiquement toutes deux mentionnées en face de chaque action).

Les inspecteurs estiment nécessaire de corriger ces constats pour tout nouveau plan de prévention établi à l'avenir.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ